

DECISION DU PRESIDENT DP2023_32
Convention tripartie d'implantation des points d'apport volontaire

Vu les statuts du SMICTOM LGB,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DL2020-26 du 30 juillet 2020 donnant délégations au Président,
Vu la délibération n°2022-27 du 13 décembre 2022, le principe de l'harmonisation des collectes sur le territoire a été validé à l'unanimité,

Considérant qu'il convient d'installer sur l'ensemble du territoire des points de regroupement complet regroupant en un même lieu des bornes d'apport volontaire d'ordures ménagères et de tri (JRM – emballage – papier) afin de réduire la production de déchets ;

Considérant la nécessité de signer avec chaque collectivité propriétaire des emprises sur lesquelles seront déployées les points d'apport volontaire une convention précisant les engagements de chaque signataire.

Le Président :

ARTICLE 1ER : Décide de signer les conventions tripartites (communes/communautés des communes/SMICTOM LGB) d'implantation de points d'apport volontaire avec les collectivités propriétaires des emprises sur lesquelles ils seront déployés.

A Aiguillon, le - 6 OCT. 2023

Le Président,



Alain LORENZELLI